

**Service environnement
Pôle nature**

Affaire suivie par : Antoine GUILLOTEAU
Tél. : 04 75 66 70 90
antoine.guilloteau@ardeche.gouv.fr

Privas, le **18 JAN. 2022**

Le préfet de l'Ardèche
à
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les
présidents de communauté de
communes et d'agglomération.

Objet : Intégration du risque de feux de forêt dans les décisions d'urbanisme

PJ : Note de doctrine.

Avec plus de 320 000 ha de forêt, l'Ardèche est riche d'une ressource naturelle de premier plan. Cette forêt est un véritable atout pour notre territoire. Précieuse pour l'économie locale, compartiment majeur d'expression de la biodiversité, il ne faut pas douter qu'elle sera très prochainement mise en valeur pour bien d'autres fonctions qu'elle assure. Sa capacité à stocker du carbone sera de plus en plus reconnue.

La forêt aussi est en proie aux changements climatiques. Parmi les préoccupations qui montent, figure en bonne place celle de l'accroissement du risque de feux de forêt, unanimement reconnu par les scientifiques. Ce risque est bien connu en Ardèche. Avec une forêt qui occupe 60 % du territoire, des landes qui avoisinent 10 %, et une tradition d'habitat dispersé, les situations d'interface forêt / habitat sont très répandues.

Dans cette configuration, il convient de renforcer l'approche qui conduit à mieux assurer la mise en sécurité de nos concitoyens et de leurs biens vis-à-vis du risque d'incendie de forêt. Les documents d'urbanisme sont ou doivent devenir la pièce essentielle de la sécurité des zones à urbaniser vis-à-vis des feux de forêt. La rapidité de l'accroissement du niveau de risque rend nécessaire qu'on renforce sans délai les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'urbanisme eu égard à l'incendie.

J'ai demandé que soit élaborée une doctrine d'analyse des situations rencontrées et des réponses à y apporter dans l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire ou d'aménager.

Cette doctrine, dépourvue de portée normative, mérite d'être déployée sur l'ensemble du département comme outil de traitement cohérent et égalitaire par tous les services instructeurs d'application du droit des sols. Elle doit servir de référentiel pour la prise de décision par l'autorité administrative compétente.

La doctrine vise aussi l'amélioration de l'autonomie de l'analyse par les services instructeurs des volets relatifs à l'incendie de forêt et de la nécessité éventuelle d'une l'autorisation de défrichement prévue par le code forestier pour les décisions d'urbanisme. Dès lors, il n'y a plus lieu à sollicitation de l'avis des services de l'État sur ces sujets, hormis quelques situations particulières sortant des analyses courantes.

J'ai souhaité que cette doctrine fasse l'objet d'une série de réunions d'appropriation par les services instructeurs. Mes services organiseront ces réunions au cours desquelles ils présenteront les éléments à maîtriser. Le calendrier de ces rencontres sera ouvert dès janvier 2022.

Je vous prie de suivre avec attention la mise en œuvre de ces dispositions qui concourent à maintenir un équilibre entre le développement du territoire ardéchois et l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité de nos concitoyens face à un risque d'incendie de forêt en croissance rapide.

Je souhaite enfin rappeler à tous l'importance que revêt dans notre département l'obligation légale de débroussaillage autour des habitations et des installations. L'Ardèche s'est dotée d'un dispositif de contrôle adapté. Ce dispositif financé par l'État et le département avec le soutien opérationnel du SDIS a montré son efficacité. L'action des maires, en charge de cette police spéciale, est déterminante de son succès.

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours de
l'Ardèche**

Décembre 2021

Doctrine relative à la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les autorisations individuelles d'urbanisme

Contexte : un risque croissant d'incendie de forêt et de dommage aux habitations

Le paysage ardéchois est dominé par les formations forestières : recouvrant environ 328 000 hectares, la forêt représente environ 60 % du territoire, plaçant ainsi le département parmi les plus boisés de France métropolitaine.

Les espaces forestiers étant répartis d'une manière homogène sur l'ensemble du département, la plupart des communes observent un taux de boisement supérieur à 50 %, tandis que certaines dépassent les 80, voire 90 % de couverture forestière.

Cette superficie forestière est à compléter par les autres formations végétales telles que les landes, garrigues ou maquis ; la couverture de l'ensemble de ces espaces naturels s'élève alors à 374 000 hectares, soit près de 70 % du territoire. Depuis l'après-Guerre, ces surfaces sont en constante augmentation, de l'ordre de 3500 à 6500 hectares par an pour les surfaces forestières seules.

Sur les dix dernières années, l'Ardèche connaît une moyenne d'environ 200 départs de feux par an et les surfaces incendiées s'élèvent environ à 300 hectares par an. Si l'amélioration des moyens de prévention et de lutte permettent de circonscrire un certain nombre de ces départs de feux à des surfaces restreintes, quelques feux exceptionnels ont toutefois nécessité l'évacuation de campings ou de hameaux et ont atteint des habitations.

La conjugaison de l'extension rapide de la superficie forestière, de l'augmentation du volume de bois en forêt et des effets, déjà visibles, du changement climatique, place l'Ardèche dans **une situation**

d'augmentation notable du risque d'incendie de forêt, déjà observable et dont l'intensification dans les prochaines années est certaine.

Celle-ci se fait ressentir à deux niveaux : d'une part, le risque accru s'observe aujourd'hui sur des territoires tels qu'au nord du département, historiquement peu concernés par les incendies de forêt ; d'autre part, les peuplements forestiers ou formations végétales classiquement peu inflammables ou ayant des propriétés combustibles moindres deviennent, suite à des sécheresses successives, sujets d'incendies de grande ampleur.

La dispersion d'une partie de l'habitat existant au sein de ces massifs forestiers et l'étendue actuelle de l'interface entre les espaces urbanisés et forestiers place une part de l'habitat existant dans une situation de risque à la fois subi (risque d'un incendie se propageant vers l'habitation) et induit (risque de la mise à feu de l'espace naturel depuis l'habitation). Ce risque se trouve exacerbé en cas d'équipements de défense extérieure contre l'incendie insuffisants (en particulier, points d'eau et accès aux véhicules des services d'incendie et de secours).

Le contexte de l'évolution climatique impose une prise en compte résolue de ce risque aujourd'hui dans les décisions des autorités pour garantir, demain, la sécurité des biens, des personnes et des espaces naturels.

Objectifs et portée de la présente doctrine

La prise en compte des risques – et particulièrement du risque d'incendie de forêt dans un département fortement boisé comme l'Ardèche – s'impose à l'autorité qui délivre les autorisations d'urbanisme, à qui revient la responsabilité de garantir la prise en compte des enjeux de sécurité.

L'instruction des autorisations d'urbanisme relève par construction d'une analyse réglementaire, au sein de laquelle l'analyse technique prend place, au cas par cas.

Le présent document, réalisé conjointement par les services de l'Etat et le SDIS, a pour finalité de dégager des critères techniques issus de l'expérience et de l'expertise de ces services et d'objectiver les situations à risque. Il permettra ainsi de guider et d'étayer cette instruction réglementaire des actes d'application du droit des sols ainsi que de garantir une homogénéité de traitement des dossiers sur l'ensemble du département.

Les critères techniques d'appréciation du risque d'incendie de forêt

Ces critères peuvent se définir en particulier en tenant compte de la distance des projets vis-à-vis de la forêt, des moyens de lutte contre l'incendie disponibles (hydrants ou réserves d'eau) et des conditions d'accessibilité du terrain par les véhicules de défense contre l'incendie.

La conjugaison de ces différents critères objectifs, techniques et matériels qui ressortent encore une fois de l'expertise et de l'expérience des professionnels conduit à **hiérarchiser les quatre cas de figure suivants** :

1) Le tènement concerné est enclavé dans un massif forestier. Cela signifie que toutes les façades du terrain jouxtent la forêt : dans ce cas extrême, quels que soient les moyens de lutte contre l'incendie disponibles, le niveau de risque implique que toute nouvelle construction est impérativement à proscrire.

2) Le projet est situé à moins de 50 mètres de la lisière de la forêt. Une construction, sans mesures de précaution, serait exposée à un risque d'incendie élevé. Les mesures indispensables de réduction de ce risque sont le déboisement total d'une bande de sécurité de 50 mètres entre la limite des installations et la lisière ainsi que la présence des moyens de défense extérieure contre l'incendie aux normes. Il est à rappeler que le déboisement total à effectuer au préalable pourra nécessiter l'obtention d'une autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier.

3) Le projet est situé entre 50 et 200 mètres de la lisière de la forêt. Dans cet intervalle, la constructibilité est conditionnée par la présence d'une DECI aux normes et le respect des obligations légales de débroussaillage prévues par les articles L.131-1 et suivants du code forestier.

4) Au-delà de cette bande de 200 mètres de la lisière de la forêt, il pourra être considéré que le projet n'est pas assujéti au risque d'incendie de forêt.

Lorsque le projet présenté ne correspond pas, ou ne prévoit pas de correspondre aux critères de distance présentés dans les cas cités ci-dessus, et qu'il apparaît comme impossible d'inclure des prescriptions dans l'autorisation d'urbanisme pour y remédier (en particulier lorsqu'un défrichement est nécessaire sur des terrains n'appartenant pas au demandeur), cette autorisation ne peut être délivrée au regard son atteinte à la sécurité publique.

Annexe 1 : Lexique

Autorisation individuelle d'urbanisme : sont concernées par cette doctrine l'ensemble des décisions individuelles d'urbanisme (certificat d'urbanisme, non-opposition à déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager).

Forêt : l'inventaire forestier national (IGN/IFN) définit la forêt comme « un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur [de houppier] d'au moins 20 mètres. ». Dans le document, le terme forêt est utilisé de manière générique et renvoie à l'ensemble des formations végétales à risque d'incendie (bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements).

Déboisement : une notion qui traduit une réalité physique consistant en la destruction de l'état boisé et changement de l'usage du sol (par exemple, passage d'un état forestier à une utilisation agricole du sol, ou à la création d'une zone non-aedificandi). Certains déboisements sont des défrichements au sens du code forestier.

Défrichement : la traduction administrative du déboisement (sous réserve de certains critères). Il s'agit de la destruction de l'état boisé suivi d'un changement de l'usage du sol. Il est défini par le code forestier, qui exclut certains déboisements du champ d'application du défrichement (par exemple, la destruction d'un état forestier en place depuis moins de trente ans avec changement d'usage du sol n'est pas un défrichement, ne nécessite donc pas d'autorisation de défrichement mais reste considéré comme un déboisement).

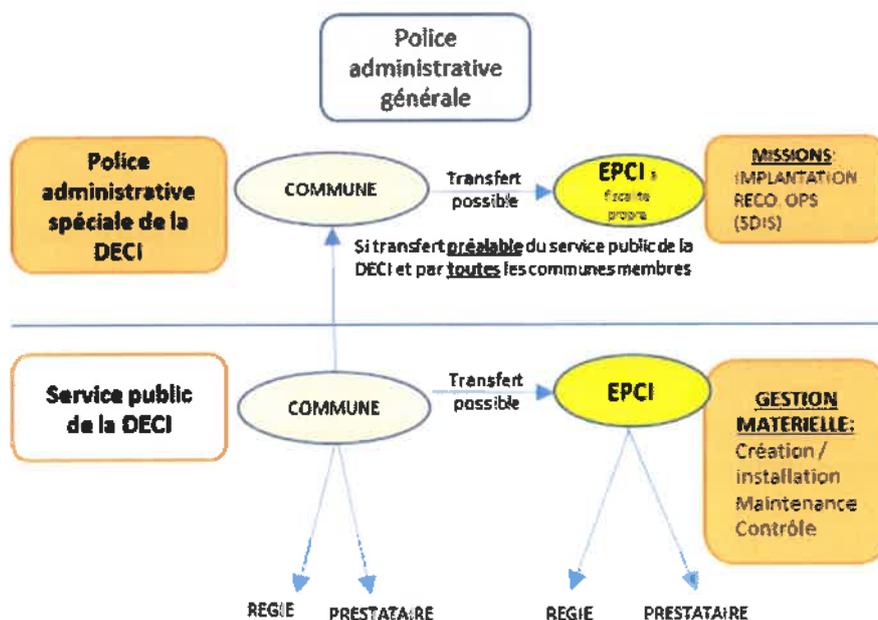
Débroussaillage : opération dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus. Le débroussaillage inclut l'élimination des rémanents. Il se distingue du déboisement et du défrichement par le fait que la strate arborée est conservée, et sa mise en œuvre n'implique pas de changement de destination des sols.

Interface forêt-habitat : zone de contact entre des espaces naturels combustibles et des systèmes urbains. Cette interface correspond à l'espace inscrit dans un rayon de 100 mètres autour des bâtis de type résidentiel (Lampin, 2007). Cette zone correspond à la surface maximale à l'intérieur de laquelle les propriétaires peuvent être imposés de débroussailler.

Lisière forestière : périmètre matérialisant la limite entre l'espace forestier et les autres espaces. La définition de cette limite découle directement de la définition de l'espace forestier : une route ou une rivière ne constituera pas de lisière en tant que les deux massifs situés de part et d'autre sont considérés comme joints.

Annexe 2 : Défense extérieure contre l'incendie

Organisation de la compétence DECI



Intégration de la DECI dans les documents de planification

Dans le cadre de la planification et du développement des territoires de type PLU ou PLU(i), cartes communales, SCOT, les maires et/ou présidents d'EPCI ont à leur disposition le RDDECI (règlement départemental de DECI) mis en place par arrêté préfectoral et à leur usage en date du 21 février 2021.

Le SDIS est conseiller technique des autorités en cas de difficultés d'interprétation du RDDECI. Conformément à l'article R. 2225-6 du CGCT, l'autorité de police spéciale recueille l'avis du SDIS avant d'adopter son schéma communal ou intercommunal de DECI. Cette dernière pourra donc intégrer ce document dans sa planification.

Il est proposé ci-dessous une liste des actions à réaliser :

- 1 / Consulter le dernier listing de vérification des contrôles des points d'eau incendie (PEI) réalisés par le SDIS (2017) transmis le 07/06/2021 ;
- 2 / Si cela n'a pas déjà été effectué, réaliser un arrêté communal ou intercommunal de DECI (date butoir 31/12/2017 ou 31/04/2018). Cet état des lieux possède des caractéristiques plus complètes que le listing du SDIS ;
- 3 / Transmettre cet arrêté au SDIS et à la préfecture ;
- 4 / Remise à jour annuelle des arrêtés ;

5 / Réalisation conseillée des schémas communaux ou intercommunaux de DECI, éléments de planification qui doivent être soumis à l'avis du SDIS ;

Rôle du SDIS

Le SDIS n'émet plus d'avis sur les bâtiments d'habitation et industriels hormis pour ceux entrant dans le cadre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et concentre ses ressources sur les ERP. Dans ces cas de figure, la plus-value du SDIS doit être d'examiner, à la demande de la DDT, les dossiers où un doute subsiste sur l'accès des secours. Des essais peuvent, dans certaines circonstances, être réalisés. Ces demandes doivent être argumentées et limitées aux dossiers sensibles. Pour les dossiers courants, il convient d'appliquer la réglementation.

Caractéristiques des voies d'accès pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours

1. Pour les bâtiments d'habitation

Les voies « engins » et « échelles » doivent correspondre aux conditions définies dans l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, à savoir :

1.1 Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins) :

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
- Pente inférieure à 15%.

1.2 Voie utilisable pour la mise en station des échelles (voies échelles) :

La « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 mètres ;
- La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;
- La pente maximum est ramenée à 10 p. 100 ;
- La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

- Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie.
- Voies parallèles : leur bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres.
- La distance est réduite à 6 mètres pour les échelles de 24 mètres et à 3 mètres pour les échelles de 18 mètres.
- Voies perpendiculaires : leur extrémité doit être à moins de 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.

2. Pour les EPR

Les voies « engins » et « échelles » doivent correspondre aux conditions définies dans l'article CO 2 du règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980, à savoir :

2.1 Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins): voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface (Arrêté du 10 octobre 2005) « minimale » de $0,20 \text{ m}^2$.
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

2.2 « Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie échelle) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres ;

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Dans le cas des bâtiments industriels, le SDIS peut donner son avis sur l'accès à l'assiette du projet ainsi qu'aux différents bâtiments situés dans le périmètre de l'entreprise.

Application de ces caractéristiques dans les demandes individuelles d'urbanisme

Le code de l'urbanisme (notamment les articles R.111-2, R.111-5), le code de la construction et de l'habitation (notamment l'article R.111-13) et le code du travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.

Article R 111-2 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R 111-5 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie».

Cet article ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme équivalent.

Les caractéristiques des aires de retournement

Dans le cas particulier de voie en impasse et pour des distances supérieures à 60 mètres linéaires, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.

NOTA : Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transports urbains. Les aires de retournement devront donc être dimensionnées suivant les dispositions précisées en annexe 17 (page 81 et 82) du RDDECI en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements.

Par ailleurs les PLU, SCOT ou carte communales, propre à chaque commune peuvent être parfois plus restrictifs que la réglementation ERP, habitation ou du code du travail et il faudra donc vérifier les règles du service urbanisme.

Annexe 3 : Défrichement : cas dans lesquels une autorisation est nécessaire

L'instruction d'une demande d'urbanisme nécessite de vérifier la présence d'un accusé de réception de demande d'autorisation de défrichement complète ; par extension, de définir si une opération nécessite ou non une autorisation au titre de cette réglementation.

Le principe général dispose que « nul ne peut défricher ses bois et forêts sans autorisation administrative préalable ».

Le défrichement s'entend comme la destruction de l'état boisé et le changement d'utilisation du sol. Le déboisement pour construire une installation et pour réaliser une bande non boisée entre l'installation et le massif limitrophe sont des défrichements. Les opérations portant sur des vergers en production ne sont pas des défrichements, et ne nécessitent donc pas d'autorisation à ce titre.

Les cas d'exemption d'autorisation de défrichement pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme sont les suivants :

- défrichement dans un massif forestier de moins de 4 hectares ;
- défrichement d'une forêt de moins de 30 ans.

Dans le premier cas, le « massif forestier » s'entend comme une entité forestière continue, séparée des autres formations forestières par d'autres aménagements. Même si elle n'est pas définie par les textes, c'est souvent une distance minimale de 30 mètres entre ces éléments qui est utilisée pour juger de la continuité. Par exemple, une route départementale ou un cours d'eau ne créent pas de discontinuité ; une zone agricole suffisamment large ou un fleuve, eux, créent une discontinuité.

Cette vérification peut efficacement être réalisée par l'examen de photographies aériennes.

Cette exemption ne s'applique pas aux forêts des collectivités (communes, EPCI, département) et à certaines personnes morales (établissements publics, d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne).

Le second cas s'observe par examen des photographies aériennes anciennes, disponibles sous <https://remonterletemps.ign.fr>. C'est l'âge de la forêt, et non des arbres, qui est examiné.

Hormis ces deux cas d'exemption, une demande d'autorisation de défrichement doit être délivrée avant la délivrance du permis de construire.

Bien que les textes régissant le certificat d'urbanisme et la déclaration préalable n'incluent pas de disposition relative au défrichement, il est conseillé d'analyser la nécessité d'une autorisation de défrichement à ces stades pour permettre une information complète au demandeur.

